

10 août 2020

5-0-100-4  
HO/NI

## Réponses aux questions fréquemment posées concernant les examens intercantonaux en ostéopathie Foire aux questions

Suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la santé (LPSan)<sup>1</sup> le 1<sup>er</sup> février 2020, la CDS met progressivement fin aux examens intercantonaux en ostéopathie d'ici à 2023. La première partie de l'examen (théorie) sera proposée pour la dernière fois en septembre 2020. Seules les personnes ayant réussi la première partie et remplissant jusqu'au 31 décembre 2021 les conditions d'admission à la deuxième partie seront admises à cette dernière (théorie et pratique). Par ailleurs, l'examen pratique de la deuxième partie à titre de mesure compensatoire dans le cadre de la reconnaissance de diplômes étrangers en ostéopathie sera lui aussi proposé jusqu'en 2023<sup>2</sup>. Ci-après, des réponses sont données aux questions les plus fréquemment posées concernant la deuxième partie de l'examen. Elles le sont à titre informatif et n'ont pas de valeur légale. Les questions relatives à la reconnaissance de diplômes étrangers en ostéopathie (à l'exception des procédures en cours auprès de la CDS) et à l'exercice de l'ostéopathie sont traitées sur le site web correspondant de la Confédération <https://www.gesbg.admin.ch/gesbg/fr/home/ord/verordnungen/faq.html>.

### 1. Deuxième partie de l'examen intercantonal (théorie et pratique)

#### ***Quel est le nombre de sessions d'examen par année ?***

En règle générale, une session d'examen a lieu chaque année. La Commission intercantonale d'examen définit le nombre et les dates des sessions annuelles d'examen en fonction du nombre d'inscriptions.

#### ***Jusqu'à quand puis-je m'inscrire à l'examen ?***

Le délai d'inscription et les dates des sessions d'examen sont publiés sur le site web de la CDS, à la page consacrée à l'ostéopathie : <https://www.gdk-cds.ch/fr/professions-de-la-sante/osteopathie>. L'examen comporte une partie théorique et un examen pratique.

#### ***Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir se présenter à la deuxième partie de l'examen ?***

Les candidats doivent avoir réussi la première partie de l'examen et suivi une formation de cinq ans dans une institution offrant une formation à plein temps, puis avoir effectué un stage pratique, dont la durée correspond à deux ans à 100 %, auprès d'un-e ostéopathe titulaire du diplôme intercantonal en ostéopathie. Par ailleurs, les candidats doivent attester d'un lien avec la Suisse. En principe, celui-ci est donné par le stage de deux ans, qui doit être effectué en Suisse auprès d'un-e ostéopathe titulaire d'un diplôme en ostéopathie de la CDS.

<sup>1</sup> RS 811.21.

<sup>2</sup> Ne s'applique qu'aux demandes de reconnaissance déposées auprès de la CDS jusqu'au 31 janvier 2020.

**Quelles conditions le stage doit-il remplir pour répondre aux exigences d'admission de la CDS ?**

Le ou la stagiaire doit avoir conclu un contrat de travail avec un-e ostéopathe titulaire d'un diplôme intercantonal (activité au sein d'un cabinet) ou alors avoir pour supérieur-e un-e ostéopathe titulaire d'un diplôme intercantonal de la CDS (activité au sein d'une institution). Il est important que l'ostéopathe en charge du stage dispose d'une autorisation cantonale d'exercer la profession. Le ou la stagiaire doit pour sa part avoir achevé une formation en ostéopathie. Par ailleurs, il ou elle doit être soumis-e à la surveillance permanente et directe de son employeur ou de son ou sa supérieur-e ostéopathe. Un-e ostéopathe titulaire d'un diplôme CDS ne peut pas superviser simultanément plus de deux ostéopathes employé-e-s à un taux équivalent à 100 %. Vous trouverez plus de détails à ce sujet dans le document « Exigences de stage en ostéopathie » disponible à l'adresse <https://www.gdk-cds.ch/fr/professions-de-la-sante/osteopathie>.

**Quel est le montant des émoluments pour la deuxième partie de l'examen ?**

Conformément au règlement de la CDS, les émoluments équivalent à un montant de 300 francs pour l'inscription à la deuxième partie, de 500 francs pour l'examen théorique et de 950 francs pour l'examen pratique. L'émolument pour l'admission est perçu lors de la notification de la décision de la Commission intercantonale d'examen ; en cas d'admission, il en va de même pour les émoluments relatifs à l'examen.

**Comment puis-je m'inscrire à l'examen ?**

Le formulaire d'inscription à imprimer est disponible sur le site web de la CDS, à la page consacrée à l'ostéopathie. Il doit être dûment rempli et signé, puis envoyé dans les délais par courrier postal (les courriels ne sont pas admis) au Secrétariat général de la CDS, avec les documents mentionnés au bas du formulaire (seules des copies certifiées sont acceptées). En cas de retard imputable au candidat ou à la candidate, l'admission à l'examen est refusée. En ce qui concerne le respect du délai, c'est le cachet de la poste qui fait foi. Le Secrétariat général confirme par courriel la réception de l'inscription et transmet le dossier à la Commission intercantonale d'examen, qui est compétente pour l'admission des candidats. La suite de la procédure d'examen et sa durée approximative sont décrites dans le document « Déroulement des examens » mentionné dans le courriel de confirmation.

**Quels documents doivent être joints à l'inscription sous forme certifiée ?**

Les documents nécessaires sont mentionnés sur le formulaire d'inscription, qui est disponible sur le site web de la CDS, dans la partie réservée aux examens (cf. question précédente). Les candidats domiciliés à l'étranger doivent en outre indiquer une adresse en Suisse, à laquelle la correspondance (principalement les décisions) de la Commission intercantonale d'examen sera adressée.

**Que se passe-t-il si je ne suis pas en mesure de présenter tous les documents exigés à échéance du délai d'inscription ?**

Le candidat ou la candidate doit impérativement envoyer, par courrier postal et dans les délais, le formulaire d'inscription au Secrétariat général de la CDS. Les documents manquants doivent être mentionnés à la rubrique « Remarques » et fournis dans les meilleurs délais. Si la Commission intercantonale d'examen constate que le dossier soumis est incomplet, elle demande, par écrit et en impartissant un délai, de fournir les documents manquants.

**Où puis-je faire certifier les copies de documents ?**

Toute personne autorisée à certifier un document (aussi dans un autre pays) peut être consultée à cet effet. En principe, il s'agit des notaires, des chancelleries communales (Suisse) ou des services habilités en ce sens par la législation du canton ou de l'État en question.

**Où puis-je obtenir un extrait du casier judiciaire ?**

En Suisse, l'extrait du casier judiciaire est établi sur demande par l'Office fédéral de la justice (OFJ) : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/publiservice/strafregister.html>

**Je suis de nationalité française. De quel pays l'extrait du casier judiciaire doit-il provenir ?**

Si votre lieu de domicile civil se situe en Suisse, veuillez fournir l'extrait du casier judiciaire suisse. Si vous êtes domicilié-e en France ou dans un autre pays, l'extrait du casier judiciaire du pays correspondant doit être fourni.

**Quels documents dois-je joindre au formulaire d'inscription lorsque je repasse l'examen ?**

Étant donné que vous avez déjà été admis·e à la deuxième partie de l'examen, il vous suffit d'envoyer par courrier postal au Secrétariat général CDS le formulaire d'inscription dûment rempli et signé ainsi que l'original de l'extrait du casier judiciaire, qui ne doit pas remonter à plus de trois mois, en respectant le délai d'inscription.

**En l'espace de combien de temps puis-je m'attendre à recevoir la réponse quant à l'admission ?**

Environ 15 jours après l'échéance du délai d'inscription, la Commission intercantonale d'examen envoie les décisions par courrier postal.

**Je me suis inscrit·e à l'examen, mais je n'ai pas été admis·e. Que puis-je faire ?**

Vous pouvez faire recours auprès de la Commission de recours CDIP/CDS contre la décision de la Commission intercantonale d'examen dans les 30 jours qui suivent sa notification (cf. voies de droit dans la décision).

**Que se passe-t-il si le nombre de candidats s'inscrivant à l'examen est supérieur au nombre pouvant être examiné par la Commission intercantonale d'examen au cours de la session ?**

Les inscriptions sont prises en compte dans leur ordre d'arrivée. Si la capacité de la Commission intercantonale d'examen est dépassée pour une session, les autres candidats admis sont placés sur une liste d'attente et examinés au plus tard en l'espace d'une année à compter de la réception de leur dossier complet.

**Jusqu'à quand puis-je me désinscrire de l'examen ?**

La désinscription doit avoir lieu au plus tard une semaine avant le début de l'examen. Une désinscription ultérieure est possible pour des raisons de santé ou d'autres justes motifs. Elle doit être annoncée à la présidence de la Commission intercantonale d'examen ; en cas de maladie, un certificat maladie doit être présenté. La présidence décide s'il s'agit d'un juste motif. Dans ce cas, l'émolument pour l'examen est remboursé sous déduction des frais encourus à ce stade. Dans la négative, l'émolument est dû et ne sera pas remboursé.

**Je me suis inscrit·e à l'examen et j'ai oublié de me désinscrire.**

Si vous ne vous présentez pas à l'examen sans juste motif et sans vous désinscrire dans les délais, cela est considéré comme un échec. Il en va de même si vous n'achevez pas un examen que vous avez commencé.

**Quelle est la matière à examiner ?**

La matière à examiner se base sur le catalogue des disciplines et des objectifs de formation (publié sur le site web de la CDS à la page consacrée à l'ostéopathie), qui définit l'éventail des aptitudes et des connaissances requises pour l'examen intercantonal.

**Comment puis-je me préparer à l'examen ? Existe-t-il des épreuves types ?**

Sur le site web de la CDS, à la page consacrée à l'ostéopathie, vous trouverez une bibliothèque concernant les différents chapitres du catalogue des disciplines et des objectifs de formation. Il n'existe pas d'épreuves types.

**À quel moment la date exacte de l'examen est-elle communiquée ?**

La date et le lieu de l'examen vous sont communiqués avec la convocation, qui est envoyée aux candidats environ 30 jours avant la date de l'examen.

**Sous quelle forme l'examen théorique a-t-il lieu ?**

L'examen théorique se déroule par écrit, sous forme de questions à choix multiple.

**Quelle est la durée de l'examen théorique ?**

Les examens écrits durent au maximum quatre heures.

**Comment l'examen pratique se déroule-t-il ?**

L'examen pratique est effectué sous forme d'un examen standardisé du type OSLER, se composant de trois stations de 30 minutes chacune, de manière à ce que chaque candidat·e soit en présence du même patient ou de la même patiente à chaque fois. Le jury comprend un nombre équivalent d'ostéopathes et de chiropraticiens ou de médecins spécialistes en médecine manuelle. Pour chaque examen, tous les

membres du jury établissent un procès-verbal avec les questions posées et les réponses de la candidate ou du candidat.

***L'examen est-il public ?***

L'examen oral de la partie pratique a lieu à huis clos. Le président ou la présidente de la Commission intercantonale d'examen peut admettre aux examens des personnes à même de prouver qu'elles y portent un intérêt légitime.

***Puis-je également passer l'examen en anglais ?***

En règle générale, les examens sont tenus dans une langue nationale à choix de la candidate ou du candidat. Ce n'est que si la Commission intercantonale d'examen n'est pas en mesure de répondre à ce souhait que l'examen est effectué en anglais.

***Comment l'examen est-il évalué ?***

Une note est attribuée respectivement pour la partie théorique et pour la partie pratique. La deuxième partie de l'examen est considérée comme réussie si la moyenne de toutes les notes est égale ou supérieure à 4.

***Quelles sont les conséquences si, pendant l'examen, je recours à un outil non autorisé par la Commission intercantonale d'examen ?***

La Commission intercantonale d'examen peut vous exclure de la suite de l'examen, avec pour conséquence que celui-ci sera considéré comme un échec. S'il s'avère ultérieurement que le diplôme intercantonal a été acquis de manière déloyale, le Comité directeur de la CDS peut, sur demande de la Commission intercantonale d'examen, déclarer nul l'examen et retirer le diplôme octroyé.

***Combien de fois l'examen peut-il être répété ?***

L'examen peut être repassé au maximum deux fois (3 essais possibles en tout). À noter toutefois que le dernier examen aura lieu en 2023.

***Cela vaut-il également pour les examens pratiques à titre de mesure compensatoire dans le cadre de la reconnaissance de diplômes étrangers en ostéopathie ?***

Oui, l'examen peut également être repassé deux fois dans ces cas. Il doit cependant être répété lui aussi jusqu'en 2023 au plus tard.

***Je suis ostéopathe avec un diplôme CDS et titulaire d'une autorisation cantonale pour exercer l'ostéopathie. Un ostéopathe qui n'a pas réussi la deuxième partie de l'examen au terme des trois essais et ne peut donc pas obtenir le diplôme souhaite exercer l'ostéopathie dans son cabinet. Est-ce possible et, dans l'affirmative, sous quelle forme ?***

Pour toute question relative à l'exercice de l'ostéopathie, il convient de s'adresser exclusivement aux autorités cantonales compétentes en matière d'autorisation (en général, les médecins cantonaux).

***Quand recevrai-je mon diplôme ?***

Les diplômes signés par les présidents ou présidentes de la CDS et de la Commission intercantonale d'examen sont saisis par la Croix-Rouge suisse (CRS) dans le NAREG moyennant un émolument et envoyés aux candidats environ trois mois après la réussite de l'examen.

***Puis-je déjà demander une autorisation pour exercer l'ostéopathie sous ma propre responsabilité professionnelle après avoir réussi l'examen mais avant d'avoir reçu le diplôme ?***

Vous recevrez une confirmation correspondante établie par la Commission intercantonale d'examen en même temps que la décision concernant la réussite de l'examen. Vous pourrez joindre cette confirmation à votre demande d'octroi d'une autorisation pour exercer l'ostéopathie que vous adresserez au service cantonal compétent.

***J'ai échoué à l'examen et je souhaite consulter mon dossier d'examen.***

La demande doit être adressée par écrit à la présidence de la Commission intercantonale d'examen. Le dossier peut être consulté dans les deux mois suivant la communication des résultats d'examen ou au plus tard six mois avant la répétition de l'examen, sous réserve des dispositions en vigueur en matière de protection des données. En ce qui concerne les questionnaires et autres documents confidentiels, c'est la Commission intercantonale d'examen qui décide quelles informations sont rendues publiques et dans quelle ampleur.

***Je ne suis pas d'accord avec la décision de la Commission intercantonale d'examen (échec). Que puis-je faire ?***

Les décisions de la Commission intercantonale d'examen (échec) peuvent faire l'objet d'un recours dans les 30 jours après leur notification auprès de la Commission de recours de la CDIP/CDS (cf. voies de droit dans la décision).

***Jusqu'à quand au plus tard puis-je obtenir le diplôme intercantonal de la CDS ?***

Vous devez vous inscrire au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021 afin de pouvoir passer la deuxième partie de l'examen.

***En 2020, j'ai échoué lors de la deuxième partie de l'examen. Faut-il que je répète l'examen en 2021 déjà ou puis-je m'inscrire à la session de 2022 ou 2023 ?***

Vous pouvez répéter l'examen au plus tard en 2023. Toutefois, si vous ne vous inscrivez qu'en 2023, en cas d'échec, vous ne pourrez pas répéter l'examen une deuxième fois, étant donné qu'aucun examen ne sera proposé passée cette date.

***Pourquoi aucun nouvel examen n'est-il proposé après 2023 ?***

La LPSan stipule que seuls les diplômes intercantonaux de la CDS dispensés jusqu'en 2023 autorisent à l'exercice de l'ostéopathie sous la propre responsabilité professionnelle.

***J'ai perdu ou égaré mon diplôme. Puis-je en obtenir un nouveau ?***

Vous ne pouvez obtenir un nouveau diplôme que si vous renvoyez l'acte original établi en premier lieu à la CDS/Commission intercantonale d'examen en tant qu'autorité émettrice. Étant donné qu'un renvoi n'est pas possible en cas de perte (ou de diplôme égaré), vous recevrez un duplicata, sur lequel il est mentionné qu'il s'agit d'un double.

***Où puis-je obtenir un duplicata de mon diplôme intercantonal ?***

Une demande en ce sens doit être adressée au président ou à la présidente de la Commission intercantonale d'examen, qui établit le duplicata. La CRS ajoute le numéro d'enregistrement du diplôme original sur le duplicata, étant donné que seul un numéro est attribué pour chaque diplôme émis.

***Combien coûte l'établissement d'un duplicata du diplôme intercantonal ?***

Les frais pour l'émission du duplicata s'élèvent à 100 francs.

***J'ai acquis le diplôme intercantonal et souhaite être enregistré-e au Registre de médecine empirique (RME).***

Pour ce faire, vous devez vous adresser directement au RME :

[https://www.emr.ch/fr/demander\\_le\\_label\\_de\\_qualite](https://www.emr.ch/fr/demander_le_label_de_qualite). Le RME est un label de qualité, sur lequel s'appuient avant tout les assureurs complémentaires privés, notamment pour le remboursement des prestations des ostéopathes titulaires d'un diplôme CDS qui y sont enregistrés. Les prestations d'ostéopathie ne sont pas remboursées par l'assurance obligatoire des soins (AOS).

## **2. Reconnaissance de diplômes étrangers en ostéopathie**

***La Commission intercantonale d'examen a reconnu mon diplôme à condition que j'accomplisse une mesure compensatoire sous forme d'épreuve d'aptitude ou de stage d'adaptation. Quelles sont les différences ?***

Les mesures compensatoires à choix des requérants sont définies dans l'ordonnance de la CDS concernant la reconnaissance et la vérification des qualifications professionnelles étrangères en ostéopathie (cf. art. 7).

- L'objet du **stage d'adaptation** (d'une durée de trois ans) est de permettre au requérant ou à la requérante d'exercer sa profession en Suisse sous la responsabilité d'une personne titulaire du diplôme intercantonal et/ou la fréquentation de modules de formation théoriques. Dans tous les cas, le stage fait l'objet d'une évaluation.

- L'**épreuve d'aptitude** tient compte du fait que les requérants disposent d'une qualification professionnelle. Elle porte sur les matières dont l'apprentissage représente une condition essentielle à l'exercice de l'ostéopathie. En l'occurrence, les déficits constatés peuvent se situer aussi bien au niveau des connaissances théoriques que des compétences pratiques. L'épreuve d'aptitude correspond en principe à l'examen pratique de la deuxième partie de l'examen intercantonal, en vertu du règlement CDS. L'épreuve peut être répétée deux fois.

***Je suis Belge et ai déposé en janvier 2020 une demande de reconnaissance auprès de la CDS (Commission intercantonale d'examen) pour le diplôme en ostéopathie que j'ai acquis en France. Je viens d'apprendre qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, c'est la CRS qui est en charge de la reconnaissance des diplômes étrangers en ostéopathie. Les demandes déposées auprès de la CDS sont-elles automatiquement transmises à la CRS ?***

Non, la Commission intercantonale d'examen reste compétente pour toutes les demandes déposées auprès d'elle jusqu'au 31 janvier 2020. En revanche, la CRS se charge de la reconnaissance de l'ensemble des demandes lui ayant été adressées à partir du 1<sup>er</sup> février 2020.

***Existe-t-il des différences entre les procédures ?***

Oui. Au cours de sa procédure, la Commission intercantonale d'examen examine l'équivalence avec le diplôme intercantonal selon la législation intercantonale (catalogue des disciplines et des objectifs de formation), tandis que la CRS détermine l'équivalence du diplôme avec le Master of science HES en ostéopathie selon la LPSan.

***Puis-je demander la reconnaissance de mon diplôme auprès de la CRS même si ma demande de reconnaissance auprès de la CDS est encore en cours ?***

Une telle démarche n'est possible que si vous avez retiré auparavant votre demande auprès de la CDS et que vous le prouvez à la CRS. La Commission intercantonale d'examen établira la confirmation correspondante sur demande écrite de votre part.

***En vue de la reconnaissance de mon diplôme étranger en ostéopathie, je souhaite effectuer, à titre de mesure compensatoire, un stage d'adaptation auprès d'un-e ostéopathe titulaire d'un diplôme CDS. Comment puis-je trouver une place de stage ?***

L'ensemble des ostéopathes titulaires d'un diplôme intercantonal de la CDS (à ce jour environ 1200) sont saisis dans le Registre national des professions de la santé (NAREG). Vous trouverez les coordonnées de leurs cabinets sur le site [www.nareg.ch](http://www.nareg.ch).

***En 2017, j'ai acquis le diplôme intercantonal en ostéopathie de la CDS. Je souhaite désormais exercer ma profession à l'étranger. Où puis-je obtenir une attestation susceptible de faciliter la reconnaissance de mon diplôme suisse à l'étranger ?***

Sur demande, la CDS octroie à tous les titulaires d'un diplôme CDS une « Lettre d'accompagnement » au diplôme intercantonal en ostéopathie ; l'autorisation est rédigée dans une des langues nationales suisses. Exceptionnellement, l'attestation peut également être établie en anglais. L'émolument, d'un montant de 100 francs, doit être réglé à l'avance.

■